

# FR\_GERICHTE 604 2016 17 vom 20. Februar 2017

FR Kantonsgericht, 2017-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_604\\_2016\\_17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2016_17)

FR: FR\_GERICHTE 604 2016 17 du 20 février 2017

IT: FR\_GERICHTE 604 2016 17 del 20 febbraio 2017

## Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Öffentliche kommunale Abgaben

## Erwägungen

### E. 21

janvier 2016 a été interjeté en temps utile ainsi que dans les formes requises (art. 79 et 81 CPJA), par une autorité ayant qualité pour recourir (art. 76 let. b CPJA et art. 155 de la loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les Communes [LCo ; RSF 140.1]). Partant, le recours est recevable. c) L'art. 77 CPJA prévoit que le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Il peut aussi être formé pour inopportunité si l'affaire concerne le domaine des contributions publiques (art. 78 CPJA). 2. a) Aujourd'hui fondé sur l'art. 76 Cst., l'art. 3a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) dispose, sous la note marginale « principe de causalité », que celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais. A cet égard, conformément à l'art. 60a LEaux, les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées. b) Les principes des art. 3a et 60a LEaux sont concrétisés dans la loi fribourgeoise du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux ; RSF 812.1). Cette loi, en vigueur depuis le 1er janvier 2011, a abrogé l'ancienne loi fribourgeoise du 22 mai 1974 d'application de l'ancienne loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LALPEP). L'art. 40 LCEaux dispose que les communes prélèvent des taxes auprès des propriétaires, des superficiaires ou des usufruitiers ou usufruitières des fonds bâtis ou non bâtis, en tenant compte équitablement de l'affectation des immeubles et des bâtiments ainsi que du type et de la quantité d'eaux usées produites (al. 1). Les taxes communales - qui comprennent notamment la taxe de raccordement - couvrent les coûts des installations communales d'évacuation et d'épuration; pour

Tribunal cantonal TC Page 5 de 9 les installations de ce type à caractère intercommunal, elles couvrent aussi la part qui incombe à la commune (al. 2 et 3). L'art. 41 LCEaux énonce que la taxe de raccordement sert à couvrir les coûts de construction des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux existantes. Pour les fonds bâtis, la taxe est perçue en entier. Quant aux modalités de calcul et de perception de cette taxe, l'art. 44 LCEaux renvoie à la réglementation communale (voir art. 9 al. 1 let. e LCEaux). c) Dans son chapitre « IV. Financement et tarifs », le Règlement communal du

## E. 26

novembre 2001 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux (le REEE; pièce 8 du bordereau de l'autorité intimée) prévoit notamment la perception de taxes uniques de raccordement. Sous la note marginale « a. taxes de raccordement, fonds construits », l'art. 24 REEE énonce notamment que la taxe de raccordement aux égouts publics pour un fonds construit (bâtiment) situé à l'intérieur de la zone à bâtir comprend les deux composantes suivantes: - une « taxe de surface » calculée en multipliant la surface de la parcelle par l'indice d'utilisation selon le plan d'aménagement local, puis en appliquant au résultat un tarif de CHF 20.-/m<sup>2</sup>; - une taxe supplémentaire, calculée dès le premier logement, de CHF 2'500.- pour un appartement, de CHF 1'500.- pour un studio et de montants calculés sur la base de facteurs d'équivalence pour les surfaces non destinées à l'habitation. L'art. 25 REEE dispose en outre qu'en cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, il est perçu une taxe supplémentaire de raccordement fixée à CHF 2'500.- par appartement et à des montants calculés sur la base de facteurs d'équivalence pour les surfaces non destinées à l'habitation. d) S'agissant des modalités de perception de la taxe de raccordement prévue à l'art. 24 REEE, l'art. 30 al. 1 REEE prévoit que celle-ci est perçue: - pour les fonds raccordés: au moment de l'entrée en vigueur du REEE; - pour les autres fonds: lorsque le raccordement aux canalisations a été effectué et que l'utilisation est possible. Quant à la taxe supplémentaire de raccordement au sens de l'art. 25 REEE, l'art. 30 al. 3 REEE énonce qu'elle est perçue au moment de la délivrance du permis de construire. Enfin, à teneur de l'art. 31 let. a REEE, sont déduites de la taxe de raccordement au sens de l'art. 24 REEE les taxes prélevées avant l'entrée en vigueur du REEE. e) Le Service de l'environnement (Sen) et le Service des communes (Scom) ont émis en mai 2012 des « Recommandations, principes de calcul des taxes » ([www.fr.ch/eau](http://www.fr.ch/eau), rubriques « Documentation », puis « Epuration des eaux »; les Recommandations cantonales). En lien avec la taxe de raccordement au sens de l'art. 41 LCEaux, il en ressort ce qui suit sous le point 6.1.1: « La taxe de raccordement est en quelque sorte l'« achat » du droit d'utiliser les installations publiques existantes. Cette taxe est destinée à couvrir les investissements consentis à l'époque pour la construction de ces installations, ainsi que les coûts des travaux de conservation et d'extension réalisés depuis lors. Or, ces investissements sont à l'heure actuelle en cours d'amortissement. Nous admettons donc que la valeur résiduelle des installations correspond au solde de la dette à amortir figurant au bilan de la commune (en d'autres termes: que l'amortissement économique a été fait régulièrement au cours des années, de sorte que le solde

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 de la dette reflète la valeur économique actuelle des installations restant à amortir). Afin de garantir l'équité de traitement dans l'ensemble du périmètre des égouts publics, la taxe de raccordement, adaptée le cas échéant au nouvel IBUS et pondérée par les coefficients de majoration pour effet incitatif, est encaissée auprès de tous les propriétaires. » Comme le relève à juste titre la décision attaquée en se référant à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la taxe de raccordement est conçue de par sa finalité même comme une taxe unique, dont le montant se calcule d'après les dispositions applicables au moment du raccordement. Toutefois, un règlement communal peut prévoir, à certaines conditions, de financer de nouvelles installations d'évacuation des eaux usées par l'adoption d'une taxe prélevée non seulement sur les immeubles qui se raccordent au réseau après l'introduction de ladite taxe, mais également sur les immeubles déjà raccordés au réseau avant que la nouvelle taxe ne soit introduite; il suffit que cette dernière soit prélevée auprès de tous les propriétaires concernés par les améliorations apportées au réseau et que

les taxes éventuellement déjà versées dans le passé puissent être portées en déduction de la nouvelle contribution demandée; chaque propriétaire contribue ainsi à parts égales au financement du réseau et il n'y a pas de rétroactivité proprement dite (ATF 97 I 337 consid. 2a et 92 I 450 consid. 4; arrêts TF 2C\_218/2012 du 25 juillet 2012 consid. 3.3 et 2C\_341/2009 du 17 mai 2010 consid. 5.1). 3. a) En l'espèce, la décision attaquée confirme (voir consid. 5d), sans que cela soit contesté par les parties, que la Commune a prévu à l'art. 24 REEE la possibilité de percevoir une taxe de raccordement unique auprès des propriétaires de fonds déjà raccordés, en dépit d'une taxe préalablement payée, et que l'introduction de cette nouvelle taxe prenait en considération les nombreux investissements effectués par la Commune en matière d'évacuation et d'élimination des eaux usées et d'eaux pluviales ou claires, effectués suite aux modifications législatives fédérales et cantonales intervenues entre 1991 et 1998 et suite à la révision du plan d'aménagement local. Compte tenu également de l'art. 31 let. a REEE permettant la déduction des taxes prélevées avant l'entrée en vigueur du REEE, cette nouvelle taxe remplit en conséquence les conditions posées par la jurisprudence exposée ci-dessus, de telle sorte que la Commune était en droit de la percevoir également auprès des propriétaires de fonds déjà raccordés au moment de son introduction. b) Le litige ne porte toutefois pas sur le droit même de la Commune de percevoir la taxe unique de raccordement prévue à l'art. 24 REEE auprès des propriétaires de fonds qui étaient déjà raccordés au moment de l'entrée en vigueur de cette disposition, mais sur l'éventuelle péremption de ce droit. En effet, il ressort de la décision attaquée que le droit de percevoir la taxe unique de raccordement au sens de l'art. 24 REEE était échu au moment de sa facturation, de telle sorte que seule la taxe supplémentaire de raccordement prévue à l'art. 25 REEE pouvait être valablement prélevée en raison de la maison familiale nouvellement construite par l'intimé. C'est cette position qui est contestée par la Commune. Il convient dès lors d'examiner la question de la prescription, respectivement la péremption du droit de la Commune de prélever la taxe unique de raccordement au sens de l'art. 24 REEE. 4. a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, reprise par la Cour fiscale du Tribunal cantonal, l'institution de la prescription est reconnue en vertu d'un principe général du droit, même en l'absence d'une disposition expresse. Si les dispositions applicables ne contiennent aucune règle relative au point de départ et à la durée du délai de prescription, il faut faire appel à la

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 réglementation des délais qui existe dans des domaines voisins, en premier lieu ceux qui relèvent du droit public. En l'absence de telles réglementations, le délai de prescription sera finalement fixé selon les principes généraux du droit (ATF 112 Ia 260; arrêt TA FR du 15 mai 1998 in RFJ 1998 p. 432, consid. 5a). Une contribution publique ne peut être perçue que si elle a préalablement fait l'objet d'une procédure de taxation. Dès lors, il y a lieu de distinguer entre la prescription de la créance fiscale et la prescription du droit de taxer qui – le plus souvent – est une véritable péremption dont le délai ne peut pas être suspendu, interrompu ou restitué (ATF 112 Ia 260; arrêt TA FR du 15 mai 1998 in RFJ 1998 p. 432, consid. 5a). b) Ni la LCEaux, ni le REEE ne contiennent de disposition relative à la péremption du droit de taxer. Il convient dès lors, conformément à ce qui vient d'être exposé d'appliquer les principes dégagés par la jurisprudence. S'agissant d'abord du délai applicable, la Cour fiscale du Tribunal cantonal a retenu de façon constante, en s'appuyant notamment sur la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 112 Ia 260; voir également arrêt TF 2P.138/2003) que le droit de prélever des contributions causales communales est soumis à un délai de péremption de cinq ans. Tel est notamment le cas en matière de taxe de raccordement complémentaires au réseau des eaux

usées (voir arrêt TC FR 604 15 6 du 22 juin 2016 consid. 4b). Quant au point de départ de ce délai, l'art. 30 REEE énonce expressément que la taxe de raccordement prévue à l'art. 24 REEE est perçue, pour les fonds raccordés, au moment de l'entrée en vigueur du REEE. C'est en conséquence à ce moment, soit le 27 mars 2002, que correspond le point de départ du délai de péremption pour les fonds déjà raccordés. c) En l'espèce, la Commune a fait valoir son droit au prélèvement de la taxe de raccordement prévue à l'art. 24 REEE par facture du 28 avril 2015, à savoir plus de treize ans après l'introduction de cette nouvelle taxe par l'entrée en vigueur du REEE le 27 mars 2002. Or, ce droit était alors périmé depuis le 28 mars 2007, soit le lendemain de l'échéance du délai de cinq ans à partir de cette dernière date. En conséquence, c'est à bon droit que l'intimé s'est opposé au paiement de cette taxe et que la décision attaquée lui a donné raison. 5. a) La conclusion qui précède n'est pas remise en cause par le reproche de la Commune selon lequel la situation de l'intimé est particulière en raison du fait que celui-ci a érigé une nouvelle construction sur un fonds déjà bâti. En effet, s'agissant du moment de la perception de la taxe prévue à l'art. 24 REEE – seul déterminant en l'espèce puisque la question litigieuse est celle de la péremption du droit de taxer – l'art. 30 REEE ne fait pas la distinction entre les fonds bâtis et non bâtis, mais au contraire entre les fonds déjà raccordés, pour lesquels la taxe est perçue au moment de l'entrée en vigueur du règlement, et les autres fonds, pour lesquels la taxe est perçue lorsque le raccordement aux canalisations a été effectué et que l'utilisation est possible. b) Il en va de même de l'argument de la Commune selon lequel l'intimé a pu bénéficier de divers avantages depuis le paiement de la taxe de raccordement acquittée en 1987 par le précédent propriétaire, en particulier de l'adaptation des indices d'utilisation du sol intervenue en 2011. En effet, il convient d'abord de rappeler que la Commune avait la possibilité de percevoir la taxe de raccordement prévue à l'art. 24 REEE auprès de l'intimé, mais qu'elle aurait dû le faire jusqu'au 27 mars 2007. Ensuite, si la Commune entendait prélever cette taxe au seul motif que

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 des immeubles ont bénéficié d'une augmentation de l'indice d'utilisation du sol, elle aurait à tout le moins dû le prévoir dans son règlement. c) Quant au grief d'inégalité de traitement, il doit également être écarté. En effet, l'art. 30 REEE prévoit expressément de traiter différemment la situation de l'intimé en tant que propriétaire d'un fonds déjà raccordé au moment de l'introduction de la nouvelle taxe prévue à l'art. 24 REEE et la situation distincte d'un propriétaire d'un fonds non raccordé à ce moment-là. Par ailleurs, la Commune avait la possibilité – dans les cinq ans qui ont suivi l'introduction de cette taxe – de prélever celle-ci auprès de l'ensemble des propriétaires d'immeubles déjà raccordés au moment de l'entrée en vigueur de son règlement, mais elle a décidé d'y renoncer. La décision attaquée constatant la péremption du droit de taxer ne contient dès lors pas non plus de violation du principe d'égalité de traitement sous cet angle. d) Enfin, les arguments de politique financière avancés par la Commune pour justifier sa renonciation à percevoir la nouvelle taxe de raccordement prévue à l'art. 24 REEE auprès de l'ensemble des propriétaires de fonds raccordés, alors que cette disposition le prévoyait expressément, n'étaient pas de nature à faire obstacle au cours du délai de péremption de cinq ans pour percevoir cette taxe qui est arrivé à échéance le 27 mars 2007. 6. a) Il ressort de ce qui précède que le recours est entièrement mal fondé et doit être rejeté, la décision attaquée étant quant à elle confirmée. b) A teneur de l'art. 131 al. 1 CPJA, applicable notamment en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de procédure. Conformément à l'art. 133 CPJA, des frais de procédure ne peuvent toutefois pas être exigés des collectivités publiques, sauf lorsque leurs intérêts patrimoniaux sont en cause, ce

qui n'est pas le cas en matière de contributions publiques (voir RFJ 1992, p. 199). En l'espèce, la Commune étant une collectivité publique, il ne sera pas perçu de frais de justice auprès d'elle, bien qu'elle succombe. c) Conformément à l'art. 137 CPJA, il appartient à la Commune de verser une indemnité de partie à l'intimé qui a fait appel aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts. Compte tenu des opérations très réduites que celui-ci a dû effectuer dans le cadre de la procédure de recours, limitées pour l'essentiel à la préparation des observations de deux pages déposées le 24 mars 2016, cette indemnité sera fixée à CHF 500.-, plus CHF 40.- de TVA.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Une indemnité de partie de CHF 500.-, plus CHF 40.- de TVA, à verser à Me Stefano Fabbro, est mise à la charge de la Commune de Belmont-Broye. IV. Communication. Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté devant le Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 20 février 2017/msu  
Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.